

Résolution présentée par la délégation de la

République d'Ouzbékistan

Thème Développement durable

Concerne Utilisation des cours d'eau transfrontaliers

L'Assemblée Générale,

Rappelant que l'accès à l'eau est une nécessité à la survie d'un État,

Consternée par les catastrophes écologiques telles que l'assèchement de la Mer d'Aral, qui a perdu 90% de son volume depuis 1960,

Déplorant que l'utilisation d'un cours d'eau transfrontalier par un État peut avoir des conséquences désastreuses pour les populations des États situés en aval, comme pour le fleuve Colorado, dont le delta, situé au Mexique, n'existe presque plus à cause des prélèvements américains en amont,

Remarquant qu'une utilisation juste et équitable d'un cours d'eau transfrontalier est un facteur de paix et de stabilité géopolitique,

Considérant que chaque État a le droit d'utiliser les eaux d'une rivière ou d'un fleuve transfrontalier si et seulement si cela n'engendre pas de préjudice écologique et ne lèse pas les intérêts des autres États situés dans le bassin de ce cours d'eau,

Saluant les efforts faits en ce sens, bien qu'insuffisants, avec notamment la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (1992),

Décide que toute décision d'un État ayant trait à l'utilisation d'un cours d'eau transfrontalier voie son impact sur l'environnement et les pays situés en aval évalué par une commission d'experts internationaux avant la mise en pratique de ladite décision ;

- que dans le cas d'un impact négatif, l'État en question renonce à ce projet.

Le texte français fait foi